

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*En vigueur à compter du 15 septembre 2021 – Version 5*

*Ce règlement intérieur est applicable aux stagiaires de la formation, dans les locaux et annexes de Kalis et ses sites partenaires*

## **Article 1 - Champ d'application**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, pour toute la durée de la formation suivie.

## **Article 2- Règles de conduite**

Il est formellement interdit aux stagiaires de KALIS

- ❖ D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme, de manger dans les salles de cours
- ❖ De fumer dans les salles de cours (y compris cigarette électronique)
- ❖ D'emporter ou modifier les supports de formation ; de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur
- ❖ D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions

## **Article 3 — Sanctions disciplinaires**

Tout comportement fautif pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire, proportionnée à la gravité des faits, selon l'échelle suivante :

- Avertissement écrit par un représentant de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

## **Article 4 - Entretien préalable à une sanction et procédure.**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.



Kalis Organisme de formation

SASU au capital de 1.000.00 € - RCS 849662739 Antibes – APE 702ZZ – TVA FR16849662739

Siège social – 7 rue Louis negro – 06800 CAGNES SUR MER

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93060863606 auprès du Préfet de la région PACA Contact :

[ludovic.eturneau@kalis-consult.com](mailto:ludovic.eturneau@kalis-consult.com) – 07 69 85 04 19 – [www.kalis-consult.com](http://www.kalis-consult.com)

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

### **Article 5 - Hygiène et sécurité**

Les stagiaires doivent se conformer strictement aux consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur, affichées à l'entrée des locaux.

Il est interdit :

- De consommer de l'alcool ou des substances illicites dans les locaux ;
- De se présenter en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances prohibées.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicable sont celles de l'entreprise / de l'organisme de formation.

### **Article 6 - Formation en visioconférence**

Dans le cadre des formations à distance, les stagiaires doivent respecter :

- Les horaires fixés ;
- Les exigences techniques relatives au matériel utilisé ;
- L'obligation d'assiduité et de participation active pendant toute la session.

### **Article 7 – Publicité du règlement**

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les stagiaires, accessible en version papier, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication approprié.



Kalis Organisme de formation

SASU au capital de 1.000.00 € - RCS 849662739 Antibes – APE 702ZZ – TVA FR16849662739

Siège social – 7 rue Louis negro – 06800 CAGNES SUR MER

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93060863606 auprès du Préfet de la région PACA Contact :

[ludovic.eturneau@kalis-consult.com](mailto:ludovic.eturneau@kalis-consult.com) – 07 69 85 04 19 – [www.kalis-consult.com](http://www.kalis-consult.com)